Conto Corrente con la Posta

GAZZETTA UFFICIALE

PARTE PRIMA **DEL REGNO D'ITALIA** *L. 0,60*

Anno LXV Roma — Venerdì, 18 luglio 1924 **Numero 168**

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DELLA GIUSTIZIA E DEGLI AFFARI DI CULTO — UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI

AVVISO.

Si rende noto a tutti gli uffici ammessi alla gratuita distribuzione degli Atti di Governo ed a tutti gli abbonati alla Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno, che si è oggi ultimata la spedizione del « secondo fascicolo » del volume quarto della Raccolta ufficiale dell'anno 1924.

Gli eventuali reclami per la mancata ricezione del fascicolo suddetto dovranno essere indirizzati al Regio ufficio della raccolta delle leggi e decreti, via Giulia, n. 52, Roma (16), entro un mese dalla pubblicazione del presente avviso, giusta quanto dispone l'art. 18 del decreto Luogotenenziale 7 gennaio 1917, n. 749, prevenendo che trascorso detto termine, tali reclami non saranno più ammessi, e che gl'interessati dovranno pagare i volumi che richiederanno.

SOMMARIO

LEGGI E DECRETI

Numero di pubblicazione 1116.

REGIO DECRETO 4 maggio 1924, n. 1097.

Approvazione della Convenzione internazionale stipulata in Ginevra il 3 novembre 1923 per la semplificazione delle formalità doganali.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto l'art. 5 dello Statuto fondamentale del Regno;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato *ad interim* per gli affari esteri, Presidente del Consiglio dei

Ministri, di concerto con i Ministri per le finanze, per l'economia nazionale e per le colonie;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

E' approvata la Convenzione internazionale per la semplificazione delle formalità doganali, alla quale sono annessi un protocollo e l'atto finale della Conferenza, stipulati fra l'Italia ed altri Stati in Ginevra addì 3 novembre 1923.

Art. 2.

Le clausole di tali Atti internazionali si applicheranno anche nelle Colonie italiane.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 4 maggio 1924.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — DE' STEFANI — CORBINO. — FEDERZONI.

Visto, *il Guardasigilli*: OVIGLIO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 12 luglio 1924.
Atti del Governo, registro 226, foglio 87. — GRANATA.

Convention internationale pour la simplification des formalités douanières.

(La Convention devant rester ouverte jusqu'au 31 octobre 1924, les noms des Parties et de leurs représentants seront inscrits à cette date suivant l'ordre alphabétique).

Désireux d'assurer l'application du principe du traitement équitable du commerce, proclamé à l'article 23 du Pacte de la Société des Nations.

Convaincus qu'en libérant le commerce international du fardeau des formalités douanières ou similaires inutiles, excessives ou arbitraires, ils réaliseraient une étape importante vers l'accomplissement de ce dessein,

Considérant que la meilleure manière d'aboutir à un résultat en cette manière est de recourir à un accord international, fondé sur une juste réciprocité,

Ont décidé de conclure une Convention à cette fin;

En conséquence de quoi les Hautes Parties contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Noms des chefs d'Etat et des Plénipotentiaires)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. premier.

Les Etats contractants, en vue d'appliquer entre eux le principe et les stipulations de l'article 23 du Pacte de la Société des Nations en ce qui touche l'équitable traitement du commerce, s'engagent à ne pas entraver leurs relations commerciales par des formalités douanières ou similaires qui seraient excessives, inutiles ou arbitraires.

A cet effet, les Etats contractants s'engagent à poursuivre, par toutes mesures législatives ou administratives appropriées, la revision des dispositions établies par leurs lois ou règlements ou par les ordonnances et instructions de leurs autorités administratives, en ce qui touche les formalités douanières et similaires, afin de les simplifier, de les adapter, de temps à autre, aux besoins des relations commerciales avec l'étranger et d'éviter à celles-ci tout obstacle qui ne serait pas indispensable à la protection des intérêts essentiels du pays.

Art. 2.

Les Etats contractants s'engagent à observer strictement le principe du traitement équitable en ce qui concerne les réglementations ou procédures douanières ou similaires, les formalités relatives à la délivrances des licences, les méthodes de vérification ou d'analyse, ou toute autre question visée par la présente convention; et, conformément à ce principe, ils s'interdisent, en ces matières, toute discrimination injuste, dirigée contre le commerce d'un Etat contractant.

Le principe ci-dessus demeure applicable même dans les cas où certains Etats contractants pourraient, conformément à leur législation ou à leurs accords commerciaux, se consentir réciproquement l'octroi de facilités encore plus grandes que celles résultant de la présente Convention.

Art. 3.

En raison des sérieux obstacles que mettent au commerce international les prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation, les Etats contractants s'engagent à adopter et à appliquer, dès que les circonstances le leur permettront, toutes les mesures propres à réduire au minimum lesdites prohibitions et restrictions et, dans tous les cas, à prendre, en matière de licences portant dérogation aux prohibitions d'entrée ou de sortie, toutes les dispositions utiles:

a) Pour que les conditions à remplir et les formalités à accomplir à l'effet d'obtenir ces licences soient immédiatement portées, dans la forme la plus claire et la plus précise, à la connaissance du public;

b) Pour que le mode de délivrance de ces titres soit aussi simple et aussi stable que possible;

c) Pour que l'examen des demandes et la remise des licences aux intéressés soient effectués avec la plus grande célérité;

d) Pour que le système de délivrance des licences soit établi de manière à prevenir le trafic de ces titres. A cet effet, les licences, lorsqu'elles sont accordées à des personnes, doivent porter le nom du bénéficiaire et ne doivent pas pouvoir être utilisées par une autre personne;

e) Pour que, en cas de fixation de contingents, les formalités imposées par le pays importateur ne soient pas de nature à empêcher une répartition équitable des quantités de marchandises dont l'importation est autorisée.

Art. 4.

Les Etats contractants devront publier, sans retard, tous les règlements visant les formalités douanières et similaires, ainsi que toutes modifications y afférentes, qui n'auraient pas été publiés jusqu'ici, de telle manière que les intéressés puissent en avoir connaissance et éviter ainsi le préjudice qui pourrait résulter de l'application de formalités douanières ignorées d'eux.

Les Etats contractants s'engagent à ce qu'aucune mesure concernant la réglementation douanière ne soit mise en vigueur qui n'ait été portée préalablement à la connaissance du public, soit par le moyen de sa publication au *Journal Officiel* du pays, soit par toute autre voie appropriée de publicité officielle ou privée.

La même obligation de publicité préalable s'applique à tout ce qui touche les tarifs, ainsi que les prohibitions et restrictions d'importation ou l'exportation.

Toutefois, dans des cas de nature exceptionnelle, où la publication préalable risquerait de porter atteinte aux intérêts essentiels du pays, les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus perdent leur caractère obligatoire. En de pareils cas, la publication devra cepedant coïncider, autant que possible, avec la mise en vigueur de la mesure prise.

Art. 5.

Chaque Etat contractant qui se trouvera, par des mesures fragmentaires ou des retouches successives, avoir modifié son tarif douanier pour un nombre important d'articles, devra en donner au public une image exacte, en publiant, sous une forme aisément accessible, tous les droits applicable du fait de l'ensemble des dispositions en vigueur.

A cet effet, tout droits à percevoir par les autorités douanières du fait de l'importation ou de l'exportation des marchandises devront être indiqués d'une manière méthodique, qu'il s'agisse de droits de douane, droits accessoires, taxes de consommation, de circulation, de manipulation ou similaires et, en général, de toutes taxes de quelque nature qu'elles soient, étant entendu que l'obligation ci-dessus prévue est limitée aux droits et taxes à percevoir, sur les marchandises importées ou exportées, pour le compte de l'Etat et du fait du dédouanement.

Les charges auxquelles la marchandise est soumise étant ainsi indiquées sans ambiguité, il faudra, en ce qui concerne les taxes de consommation et autres à percevoir pour le compte de l'Etat du fait du dédouanement, signaler si la marchandise étrangère est grevée d'une charge spéciale résultant de ce que, exceptionnellement, ces taxes ne saraient pas imposables aux marchandises du pays d'importation ou ne le seraient que partiellement.

Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour donner aux commerçants la possibilité de se procurer des informations officielles concernant les tarifs de douane, et notamment les taux des droits à percevoir sur une marchandise déterminée.

Art. 6.

Afin de permettre aux Etats contractants et à leurs ressortissants d'être informés aussi rapidement que possible de toutes les mesures visées aux articles 4 et 5 qui intéressent leur commerce, chaque Etat contractant s'engage à communiquer au représentant diplomatique de chacun des autres Etats, ou à tout autre représentant désigné à cet effet et résidant sur son territoire, toutes publications effectuées en exécution desdits articles, cette communication devant être faite dès la parution et en double exemplaire. Faute d'un représentant diplomatique ou autre, la communication sera faite à l'Etat intéressé par la voie qu'il indiquera à cet effet.

Chaque Etat contractant s'engage, en outre, à faire parvenir en dix exemplaires, dès leur parution, au Secrétariat de la Société des Nations, toutes publications faites en exécution des articles 4 et 5.

Chaque Etat contractant s'engage de même à communiquer en dix exemplaires, dès leur parution, tous les tarifs douaniers ou modifications de tarifs institués par lui au « Bureau international pour la publication des tarifs douaniers » de Bruxelles, chargé par la Convention internationale du 5 juillet 1890 de la traduction et de la publication des tarifs.

Art. 7.

Les Etats contractants s'engagent à prendre, tant par le moyen de leur législation que de leur administration, toutes les mesures les plus appropriées pour empêcher l'application arbitraire ou injuste de leurs lois et règlementations, en matière douanière et similaire, ainsi que pour assurer un recours par voie administrative, judiciaire ou arbitrale aux personnes qui auraient été lésées par ces abus.

Toutes mesures de cet ordre qui sont actuellement en vigueur, ou qui seraient prises à l'avenir, devront être publiées dans les conditions prévues aux articles 4 et 5.

Art. 8.

Hors le cas où elles pourraient être passibles de prohibition, et pour autant que la présence de la marchandise ne serait pas indispensable à la solution du différend, les marchandises qui font l'objet d'un différend relatif à la tarification, à l'origine, à la provenance ou à la valeur, doivent à la demande du redevable, être remises immédiatement à sa libre disposition, sans attendre la solution du différend, sous réserve des mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'Etat. Il est entendu que le remboursement des droits consignés ou l'annulation de la soumission souscrite par le déclarant aura lieu dès que sera intervenue la solution du litige, qui devra, en toute hypothèse, être aussi rapide que possible.

Art. 9.

En vue de marquer les progrès accomplis en tout ce qui touche la simplification des formalités douanières ou similaires visées aux articles précédents, chacun des Etats contractants devra remettre au secrétaire général de la Société des Nations, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur, en ce qui la concerne, de la présente Convention, un résumé des mesures prises par lui pour assurer ladite simplification.

Des résumés analogues seront fournis dans la suite tous les trois ans et chaque fois que le Conseil de la Société en fera la demande.

Art. 10.

Les échantillons et modèles, passibles de droits d'entrée et non frappés de prohibition, importés par les fabricants ou commerçants établis dans l'un quelconque des Etats contractants, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de voyageurs de commerce, sont admissibles en franchise provisoire sur le territoire de chacun des Etats contractants, moyennant consignation des droits d'entrée ou engagement cautionné garantissant le paiement éventuel de ces droits.

Pour bénéficier de cette faveur, les fabricants ou commerçants et les voyageurs de commerce doivent se conformer aux lois, règlements et formalités de douane sur la matière édictés par les susdits Etats; ces lois et règlements pourront imposer aux intéressés l'obligation d'une carte de légitimation.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme échantillons ou modèles tous objets représentatifs d'une marchandise déterminée sous la double réserve, d'une part, que lesdits objets soint susceptibles d'être dûment identifiés lors de la réexportation, d'autre part, que les objets ainsi importés ne représentent pas des quantités ou valeurs telles que, dans leur ensemble, ils n'auraient plus le caractère usuel d'échantillons.

Les autorités douanières de l'un quelconque des Etats contractants considéreront comme suffisantes, au point ed vue de la reconnaissance ultérieure de l'identité des échantillons ou modèles, les marques qui y auront été apposées par la douane d'un autre Etat contractant, à la condition que ces échantillons ou modèles soient accompagnés d'une liste descriptive certifiée par les autorités douanières de ce dernier Etat. Des marques supplémentaires pourront cependant être apposées sur les échantillons ou modèles par la douane du pays d'importation dans tous les cas où celle-ci jugerait ce complément de garantie indispensable pour assurer l'identification des échantillons ou modèles, lors de la réexportation. Hormis ce dernier cas, la vérification douanière consistera simplement à reconnaître l'identité des échantillons et à déterminer le montant des droits et taxes éventuellement exigibles.

Le délai de réexportation est fixé au minimum à six mois, sauf la faculté de prolongation réservée à l'administration douanière du pays d'importation. Passé le délai imparti, le paiement des droits sera exigé sur les échantillons non réexportés.

Le remboursement des droits consignés à l'entrée ou la libération de la caution qui garantit le paiement de ces droits seront effectués sans retard à tous les bureaux situés aux frontières ou à l'intérieur du pays, qui auront reçu les attributions nécessaires à cet effet, et éventuellement sous déduction des droits afférents aux échantillons ou modèles qui ne seraient pas présentés à la réexportation. Les Etats contractants publieront la liste des bureaux auxquels lesdites attribution auront été conférées.

Dans le cas où une carte de légitimation est exigée, celle-ci doit être conforme au modèle annexé au present article 1 et être délivrée par una autorité agréée à cette fin par l'Etat dans lequel les fabricants ou commerçants ont le siège de leurs affaires. Sous condition de réciprocité, les cartes de légitimation seront exemptées d'un visa consulaire ou autre, sauf dans le cas où un Etat justifierait que des circonstances spéciales ou exceptionnelles l'obligent à l'exiger. Dans ce cas, le coût du visa devra être fixé à un taux aussi minime que possible et ne pourra dépasser le coût de l'émission.

Les Etats contractants se communiqueront, directement, à bref, délai, et communiqueront également au Secrétariat de la Société des Nation, la liste des autorités reconnues compétentes pour délivrer les cartes de légitimation.

Jusqu'à l'institution du régime ci-dessus défini, les facilités que les Etats accordent déjà ne seront pas restreintes.

Les disposition du présent article, sauf celles relatives à la carte de légitimation, sont applicables aux échantillons et modèles qui, passibles de droits d'entrée et non frappés de prohibition, seraient importés par les fabricants, commerçants ou voyageurs de commerce établis dans l'un quelconque des Etats contractants, même si ces fabricants, commerçants ou voyageurs de commerce n'accompagnent pas lesdits échantillons ou modèles.

(MODELE)

NOM DE L'ÉTAT

(Autorité de délivrance).

CARTE DE LEGITIMATION POUR VOYAGEURS DE COMMERCE

valable pendant douze mois à compter de la date de délivrance

Bon pur . . . . N. de la carte . . . .

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte,

M. . . . . né à . . . .

demeurant à . . . . , rue . . . . N° . . .

Possède (1) . . . .

à . . . .

sous la raison de commerce . . . .

. . . .

(ou) est commis-voyageur au service { de la maison / des maisons } . . . .

à . . . .

qui { possède (1) / possèdent } . . . .

sous la raison de commerce . . . .

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes dans les pays susvisés et de faire des achats pour la (les) mai-

(1) Indication de la fabrique ou du commerce.

son(s) dont il s'agit, il est certifié que ladite (lesdites) maison(s) est (sont) autorisée(s) à pratiquer son (leurs) industrie(s) et son (leurs) commerce(s) à (.....) et y paie(nt) les contributions légales à cet effet.

(.....), le . . . . 19. . .

Signature du chef de la (des) maison(s):

. . . .

Signalement du porteur

Age . . . .
Taille . . . .
Cheveux . . . .
Signes particuliers . . . .

Signature du porteur

. . . .

N. B. — On ne doit remplir que la rubrique 1 du formulaire, lorsqu'il s'agit du chef d'un établissement commercial ou industriel.

Art. 11.

Les Etats contractants limiteront dans toute la mesure possible les cas où des certificats d'origine sont exigés.

En conformité avec ce principe, et étant entendu que les administrations douanières conservent leur plein droit de contrôle quant à l'origine réelle des marchandises, et, partant, le pouvoir d'exiger, nonobstant la production de certificats, toutes justification autre qu'elles jugent nécessaires, les Etats contractants acceptent de se conformer aux dispositions suivantes:

1° Les Etats contractants s'appliqueront à rendre aussi simples et équitables que possible la procédure et les formalités relatives à la délivrance et à la reconnaissance des certificats d'origine, et ils porteront à la connaissance du public les cas dans lesquels les certificats sont exigés et les conditions auxquelles ils sont délivrés.

2° Les certificats d'origine peuvent émaner, non seulement des autorités officielles des Etats contractants, mais aussi de tous organismes ayant la compétence et présentant les garanties nécessaires, qui auraient été préalablement agréés par chacun des Etats intéressés. Chaque Etat contractant communiquera aussitôt que possible, au Secrétariat de la Société des Nations, la liste des organismes qu'il aura habilités pour la délivrance des certificats d'origine. Chaque Etat se réserve le droit de retirer son agrément à l'un quelconque des organismes ainsi notifiés, s'il constate que cet organisme a émis indûment les dits certificats.

3° Dans le cas où la marchandise ne serait pas importée directement du pays d'origine, mais parviendrait par la voie d'un pays tiers contractant, les administrations douanières admettront les certificats d'origine établis par les organismes qualifiés du dit pays tiers, tout en réservant leur droit de vérifier la recevabilité de pareils certificats au même titre que ceux délivrés par le pays d'origine.

4° Les administrations douanières n'exigeront pas la production du certificat d'origine:

a) Lorsque l'intéressé renonce à réclamer le bénéfice d'un régime dont l'application est subordonnée à la production d'un tel certificat;

b) Lorsque la nature même des marchandises établit incontestablement leur origine et qu'un accord préalable est intervenu à cet égard entre les Etats intéressés;

c) Lorsque la marchandise est accompagnée d'un certificat attestant qu'elle a droit à une appellation régionale, sous la réserve que ce titre ait été délivré par un organisme habilité à cette fin et agréé par l'Etat importateur.

5° Si la législation de leur pays respectifs n'y fait pas obstacle, les administrations douanières devront, au cas où réciprocité serait assurée:

a) Affranchir également de la justification d'origine, hors le cas de soupçon d'abus, les importations qui, manifestement, ne présentent pas un caractère commercial ou qui, ayant ce caractère, n'ont qu'une faible valeur;

b) Accepter les certificats d'origine délivrés pour des marchandises dont l'exportation n'aurait pas été immédiatement effectuée, pourvu que l'expédition de ces marchandises ait eu lieu dans un délai fixé à un mois ou à deux mois, selon que le pays d'expédition et le pays de destination son ou non limitrophes, ces délais étant susceptibles de prolongation, si les raisons invoquées pour expliquer le retard du transport apparaissent suffisantes.

6° Lorsque, pour une raison plausible, l'importateur ne sera pas en mesure de présenter le certificat d'origine lors de l'importation des marchandises, le délai nécessaire pour la production de ce titre pourra lui être accordé aux conditions que les administrations douanières jugeront utiles pour garantir le paiement des droits éventuellement exigibles. Le certificat étant ultérieurement produit, les droits qui auraient été acquittés ou consignés en trop seront remboursés aussitôt que possible.

Il sera tenu compte, pour l'application de la présente disposition, des conditions résultant éventuellement du décompte de contingents.

7° Les certificats pourront être établis, soit dans la langue du pays importateur, soit dans la langue du pays exportateur, la douane du pays d'importation conservant, en cas de doute sur la teneur du document, la faculté d'en réclamer une traduction.

8° Les certificats d'origine seront en principe dispensés du visa consulaire, surtout quand ils émanent des administrations douanières. Si, dans des cas exceptionnels, le visa consulaire reste exigé, les intéressés peuvent, à leur choix, soumettre les certificats d'origine au visa, soit du consul de leur ressort, soit du consul d'un ressort voisin; le coût du visa devra être aussi réduit que possible et ne pourra dépasser le coût de l'émission, en particulier lorsqu'il s'agit d'envois de faible valeur.

9° Les dispositions du présent article sont applicables à tous documents faisant office de certificats d'origine.

Art. 12.

Les documents dits « factures consulaires » ne seront exigibles qu'autant que la production en sera rendue nécessaire, soit pour établir l'origine de la marchandise importée, lorsque l'origine est susceptible d'influer sur les conditions d'admission de la marchandise, soit pour déterminer la valeur de celle-ci, dans le cas de tarifications *ad valorem* pour l'application desquelles la facture commerciale ne serait pas suffisante.

La contexture des factures consulaires sera simplifiée de manière à éviter toutes complications ou difficultés et à faciliter l'établissement de ces titres par le commerce intéressé.

Le coût du visa des factures consulaires ne comportera qu'un droit fixe, qui devra être aussi réduit que possible, et il ne sera pas exigé, pour une même facture, un nombre d'exmplaires supérieur à trois.

Art. 13.

Losque le régime applicable à une catégorie quelconque de marchandises importées dépend de l'exécution de conditions techniques spéciales, en ce qui touche leur composition, leur degré de pureté, leur qualité, leur état sanitaire, leur zone de production ou d'autres conditions analogues, les Etats contractants s'efforceront de conclure des accords aux termes desquels les certificats délivrés, ainsi que les timbres ou marques apposés dans le pays exportateur pour garantir que lesdites conditions sont remplies, seront acceptés, sans que ces marchandises soient soumises à une seconde analyse ou à un nouvel essai dans le pays importateur, sous réserve de garanties spéciales, lorsqu'il y a présomption que les conditions exigées ne sont pas remplies. L'Etat importateur devrait avoir de même toutes garanties en ce qui concerne l'autorité qui délivre les certificats, ainsi que la nature et le caractère des épreuves exigées dans le pays exportateur. D'autre part, l'administration douanière de l'Etat importateur devrait conserver le droit de procéder à une contre analyse toutes les fois qu'elle aurait des raisons particulières d'y recourir.

Pour faciliter la généralisation de tels accords, il serait utile d'y introduire les spécifications ci-après:

a) Méthodes à suivre uniformément par tous les laboratoires chargés de procéder aux analyses ou essais, ces méthodes pouvant être périodiquement revisées à la demande d'un ou de plusieurs Etats parties à ces accord;

b) Nature et caractère des épreuves à pratiquer dans chacun des Etats parties aux dits accords, en ayant soin de déterminer le degré de pureté exigible pour les produits, de façon à ne pas aboutir à une véritable prohibition.

Art. 14.

Les Etat contractants examineront les méthodes les plus appropriées pour simplifier et rendre plus uniformes, en même temps que plus équitables, au moyen d'une action, soit individuelle, soit concertée, les formalités afférentes au dédouanement rapide des marchandises, à la visite des bagages des voyageurs, au régime des marchandises en entrepôt, aux taxes de magasinage, et aux autres matières visées à l'annexe au présent article.

Pour l'application du dit article, les Etats contractants envisageront favorablement les recommandations contenues dans cette annexe.

Annexe à l'article 14.

A. — DÉDOUANEMENT RAPIDE DES MARCHANDISES.

Organisation et fonctionnement du service.

1. Pour éviter l'engorgement dans certains bureaux frontières, il est désirable que la pratique du dédouanement dans les bureaux où entrepôts intérieurs soit facilitée, quand les règlements intérieurs, les conditions de transport et la nature des marchandises le permettent.

2. Il est désirable que, hors le cas de soupçon d'abus et sans préjudice des droits que les Etats tiennent de leur législation, les plombs ou scellés douaniers apposés par un Etat sur des marchandises en transit ou dirigées sur entrepôt soient reconnus et respectés par les autres Etats, sous réserve de la faculté pour ceux-ci de compléter le plombage ou les scellés par l'apposition de nouvelles marques douanières.

Passage des marchandises en douane.

3. Il est désirable que, dans toute la mesure du possible et sans préjudice de la faculté de percevoir des redevances spéciales, les Etats:

a) Facilitent le dédouanement des denrées périssables, en dehors des heures d'ouverture des bureaux et des jours ouvrables;

b) Autorisent, dans les limites de leur législation, le chargement et le déchargement des navires et bateaux, en dehors des jours et heures ordinaires des travaux de la douane.

Facilités accordées au déclarant.

4. Il est désirable que le destinataire soit toujours libre, sous réserve des stipulations de l'article 10 de la Convention de Berne du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer, amendé par la Convention de Berne du 19 septembre 1906, de déclarer lui-même les marchandises en douane, ou de les faire déclarer par une personne de son choix.

5. Il est désirable — là où le système sera reconnu applicable — qu'il soit adopté un formulaire comportant à la fois la déclaration en douane à remplir par l'intéressé, le certificat de vérification et, lorsque le pays intéressé le juge utile, la quittance du paiement des droits d'entrée.

6. Il est désirable que les Etats s'abstiennent autant que possible d'appliquer des pénalités sévères pour de légères infractions à la procédure ou à la réglementation douanière. En particulier, dans le cas où la production de documents est exigée pour le dédouanement d'une marchandise, s'il a été commis une omission ou une erreur manifestement dénuées de toute intention frauduleuse et facilement réparable, l'amende éventuelle devra être réduite au minimum, de manière à ce qu'étant aussi peu onéreuse que possible, elle n'ait d'autre caractère que celui d'une sanction de principe, c'est-à-dire d'un simple avertissement.

7. Il serait util d'envisager la possibilité d'employer, pour l'acquittement ou la garantie des droits de douane, des chèques postaux ou des chèques de banque, moyennant la production préalable d'un cautionnement permanent.

8. Il est désirable que les autorités douanières soient, autant que possible, autorisées, lorsque l'identité des marchandises peut être établie à leur satisfaction, à rembourser, en cas de réexportation des marchandises, les droits acquittés à leur importation, à condition qu'elles soient restées sans interruption sous le contrôle de la douane. Il est également désirable qu'aucun droit d'exportation ne soit imposé lors de la réexportation de ces marchandises.

9. Il conviendrait de prendre des mesures appropriées pour éviter tout retard dans le dédouanement des catalogues de commerce et autres imprimés du même genre destinés à la réclame, lorsqu'ils sont expédiés par la poste ou emballés avec la marchandise à laquelle ils se rapportent.

10. Il est désirable que, dans le cas où certaines pièces nécessaires aux formalités douanières devraient porter le visa d'un consul ou d'une autre autorité, le bureau chargé du visa s'efforce d'adopter, autant que possible, les heures de service en usage dans les milieux commerciaux de la localité où il se trouve; il est désirable, en outre, que les redevances pour heures supplémentaires, lorsque ces redevances sont perçues, soient limitées à un chiffre aussi raisonnable que possible.

B. — VISITE DES BAGAGES DES VOYAGEURS.

11. Il est désirable de voir généraliser autant que possible la pratique de la visite douanière des bagages à main dans les trains à intercirculation complète, soit en cours de route, soit pendant le stationnement des trains en gare-frontière.

12. Il est désirable que la pratique recommandée au n. 11 ci-dessus, en ce qui concerne la visite des bagages des voyageurs, soit, autant que possible, étendue aux voyages maritimes et fluviaux. La visite devrait, dans le mesure du possible, s'effecteur à bord des bateaux, soit en cours de route, lorsque la traversée n'est pas longue, soit à l'arrivée dans le port.

13. Il est désirable que soient affichés dans les locaux de la douane et, autant que possible, dans le voitures de chemin de fer et les bateaux, les droits et taxes auquels sont soumis les principaux objets que le voyageur emporte ordinairement avec lui, ainsi que la nomenclature des articles prohibés.

C. — RÉGIME DES MARCHANDISES EN ENTREPÔTS ET TAXES DE MAGASINAGE.

14. Il est désirable que les Etats dans lesquels des établissements de cette nature n'existent pas encore créent ou approuvent la création d'entrepôts dits fictifs ou particuliers; ces établissements pourraient être autorisés pour des marchandises qui, en raison de leur nature, réclament des soins spéciaux.

15. Il est désirable que les droits de magasinage dans les entrepôts soient calculés sur une base raisonnable et de telle sorte qu'ils ne dépassent pas, dans la règle, la couverture des frais géneraux et la rémunération du capital engagé.

16. Il est désirable que toute personne ayant des marchandises en entrepôt soit autorisée à retirer les marchandises avariées; celles-ci seraient soit détruites en présence de fonctionnaires des douanes, soit renvoyées à l'expéditeur, sans être astreintes au paiement d'aucun droit de douane.

D. — MARCHANDISES FIGURANT AU MANIFESTE ET NON DÉBARQUÉES.

17. Il est désirable que les droits d'entrée ne soient pas exigés pour des marchandises qui, bien qu'elles figurent au manifeste, ne sont pas effectivement introduites dans le pays, toute justification probante devant être fournie à cet égard, soit par le transporteur, soit par le capitaine, dans le délai imparti par l'administration douanière.

E. — COOPÉRATION DES SERVICES INTERESSÉS.

18. Il est désirable de développer l'institution des gares internationales et de réaliser la coopération effective des divers services nationaux qui y sont installés.

Il y aurait lieu également d'établir, autant que possible, la concordance effective des attributions et des heures d'ouverture des bureaux correspondants des deux pays limitrophes et situés de part et d'autre de la frontière, qu'il s'agisse de routes, de voies fluviales ou de voies ferrées. L'établissement de bureaux de douane de pays limitrophes en un même endroit et, si la chose est réalisable, dans le même bâtiment, devrait être autant que possible généralisé.

A l'effet de réaliser les recommandations contenues dans la présente section E, il est désirable qu'une Conférence internationale soit réunie, à laquelle participeront des représentants de toutes les administration et organismes intéressés.

Art. 15.

Chacun des Etats contractants s'engage, moyennant des garanties suffisantes de la part des transporteurs et sous réserve des peines de droit en cas de fraude ou d'importation illicite, à autoriser l'acheminement direct et d'office, sans visite douanière à la frontière, des bagages enregistrés, du lieu d'expédition à l'étranger vers un bureau de l'intérieur de son territoire, si ce bureau est qualifié à cet effet. Les Etats publieront la liste des bureaux ainsi qualifiés Il est entendu que le voyageur aura la faculté de déclarer ses bagages au premier bureau d'entrée..

Art. 16.

Les Etats contractants, tout en se réservant tous droits quant à l'économie de leur législation propre en matière d'importations et d'exportations temporaires, s'inspireront, autant que possible des notions exposées à l'annexe du présent article en ce qui touche le régime des marchandises importées ou exportées pour subir un complément de transformation, des objets destinés à figurer dans des expositions d'un caractère public, qu'elles aient un but industriel, commercial, artistique ou scientifique, des appareils et objets d'expériences et de démonstrations, des véhicules de tourisme ou de déménagement, des échantillons, des emballages, des marchandises exportées sous réserve de retour, et de toutes autres espèces similaires.

Annexe à l'art. 16.

1. Il est désirable que les dispositions des lois et règlements sur les importations et les exportations temporaires soient simplifiées autant que les circonstances le permettront et qu'elles reçoivent la publicité prévue aux articles 4 et 5 de la présente Convention.

2. Il est désirable que les mesures d'application fassent, autant que possible, l'objet de dispositions générales, afin que toutes personnes ou firmes intéressées puissent en avoir connaissance et en bénéficier.

3. Il est désirable que les procédés employés pour l'identification des marchandises soient aussi simples que possible, et, à cet effet, il est recommandé:

a) De tenir compte des garanties qui résultent de l'existence sur les objets de marques apposées par les administrations douanières d'autres Etats;

b) D'admettre le système d'identification par voie de modèles ou d'échantillons et aussi par voie de dessins ou de descriptions complètes et détaillées, surtout lorsque l'apposition de marques serait impossible ou présenterait des inconvénients.

4. Il est désirable que les formalités, tant de déclaration que de vérification, puissent être accomplies, non seulement dans les bureaux frontières, mais aussi dans tous bureaux situés à l'intérieur du pays et ayant reçu les attributions nécessaires à cette fin.

5. Il est désirable que des délais suffisants soient accordés pour l'exécution des travaux en vue desquels sont effectués les importations et les exportations temporaires, qu'il soit tenu compte des circonstances imprévues qui peuvent en retarder l'achèvement et que le délai soit prorogé en cas de besoin.

6. Il est désirable que les garanties soient acceptées sous forme tant de soumissions cautionnées que de versements en numéraire.

7. Il est désirable que les cautionnements soient remboursés ou dégagés dès qu'il aura été satisfait à toutes les obligations qui avaient été contractées.

Art. 17.

La présente Convention ne porte pas atteinte aux mesures générales ou particulières qu'un Etat contractant serait exceptionnellement obligé de prendre en cas d'événements graves intéressant la sécurité du pays ou ses intérêts vitaux, étant entendu que le principe de l'équitable traitement du commerce doit toujours être observé dans toute la mesure du possible. Elle ne doit pas davantage préjudicier aux mesures que les Etats contractants pourraient être amenés à prendre pour assurer la santé des hommes, des animaux ou des plantes.

Art. 18.

La présente Convention n'impose à aucun des Etats contractants d'obligation qui irait à l'encontre de ses droits et devoirs en tant que Membre de la Société des Nations.

Art. 19.

Les engagements souscrits par des Etats contractants en matière de réglementation douanière, en vertu de traités, conventions ou accords, conclus par eux avant la date du 3 novembre 1923, ne sont pas abrogés par suite de la mise en vigueur de la présente Convention.

En raison de cette non-abrogation, les Etats contractants s'engagent, dès que les circonstances le rendront possible et tout au moins au moment de l'expiration de ces accords, à apporter aux engagements ainsi maintenus qui contreviendraient aux dispositions de la présente Convention, toutes modifications destinées à les mettre en harmonie avec elles; étant entendu que cet engagement ne s'applique pas aux stipulations des traités qui ont mis à la guerre de 1914-1918, traités auxquels la présente Convention ne saurait porter aucune atteinte.

Art. 20.

Conformément à l'article 23-*e* du Pacte de la Société des Nations, tout Etat contractant qui pourra invoquer valablement contre l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente Convention, sur tout ou partie de son territoire, une situation économique grave, résultant de dévastations commises sur son sol pendant la guerre de 1914-1918, sera considéré comme dispensé temporairement des obligations résultant de l'application de ladite disposition, étant entendu que le principe de l'équitable traitement du commerce, auquel les Etats contractants s'obligent, doit être observé dans toute la mesure possible.

Art. 21.

Il est entendu que cette convention ne doit pas être interprétée comme réglant en quoi que ce soit les droits et obligations *inter se* de territoires faisant partie ou placés sous la protection d'un même Etat souverain, que ces territoires pris individuellement soient ou non Etats contractants.

Art. 22.

Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention et si ce différend ne peut être réglé, soit directement entre les parties, soit par la voie de tout autre moyen de règlement amiable, les parties au différend pourront, avant de recourir à toute procédure arbitrale ou judiciaire, soumettre le différend, aux fins d'amiable composition, à tout organisme technique que le Conseil de la Société des Nations pourra désigner à cet effet. Cet organisme formulera un avis consultatif après avoir entendu les parties et les avoir, au besoin, réunies.

L'avis consultatif formulé par ledit organisme ne liera pas les parties au différend, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles, et les parties conserveront la liberté, soit après avoir recouru à la procédure ci-dessus mentionnée, soit pour remplacer cette procédure, de recourir à toute autre procédure arbitrale ou judiciaire de leur choix, y compris l'instance devant la Cour permanente de Justice internationale, pour toutes matières qui sont de la compétence de la Cour, aux termes de son statut.

Si un différend de la nature précisée à l'alinéa premier du présent article surgit au sujet de l'interprétation ou de l'application, soit des alinéas 2 ou 3 de l'article 4, soit de l'article 7 de la présente Convention, les Parties devront, à la requête de l'une d'elles, soumettre l'objet du litige à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, qu'elles aient ou non, au préalable, recouru à la procédure précisée au paragraphe premier du présent article.

La procédure ouverte devant l'organisme visé ci-dessus ou l'avis formulé par lui, n'entraînera en aucun cas la suspension de la mesure qui fait l'objet du litige; il en sera de même dans le cas d'une instance devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que celle-ci n'en décide autrement aux termes de l'article 41 de son statut.

Art. 23

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour, et sera, jusqu'au 31 octobre 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence de Genève, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Art. 24.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront tansmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autre Etats signataires.

Art. 25.

A partir du 31 octobre 1924, tout Etat représenté à la Conférence visée à l'article 23, et non signataire de la Convention, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement aux Membres de la Société des Nations, signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

Art. 26.

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par cinq Puissances. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Art. 27.

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil

sera constamment ouvert aux Membres de la Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

Art. 28.

La presente Convention peut être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat dénonçant.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera à la connaissance de chacun des Membres de la Société des Nations signataires de la Convention ou adhérents à la Convention et des autres Etats signataires ou adhérents toute dénonciation reçue par lui.

Art. 29.

Tout Etat signataire ou adhérent de la présente Convention peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement et conformément à l'article 25, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer; les dispositions de l'article 28 s'appliqueront à cette dénonciation.

Art. 30.

Le Conseil de la Société des Nations est prié de considérer l'opportunité de réunir une Conférence à fin de revision de la présente Convention, si un tiers des Etats contractants en fait la demande.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le 3 novembre 1923, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

Allemagne: Willy Ernst.
Autriche: E. Pflügl.
Belgique: J. Brunet — Armand Janssen.
Brésil: J. A. Barboza Carneiro.
Empire britannique: H. Llewellyn Smith.
Union Sud-Africaine: H. Llewellyn Smith.
Chili: Jorge Buchanan.
Egypte: T. C. Macaulay — A. Abdel Khalek.
Espagne: Emilio de Palacios.
Finlande: Niilo Mannio — Urho Toivola.
France: Ernest Bolley.
Grèce: V. Colocotronis — D. Capsali.
Japon: Y. Sugimura.
Italie: Carlo Pugliesi.
Lituanie: Dobkevicius — Dott. P. Karvelis.
Luxembourg: Ch. Vermaire.
Protectorat français du Maroc: P. Serra.
Pays-Bas: E. Menten.
Pologne: J. Modzelewski.
Portugal: A. M. Bartholomeo Ferreira.
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes: Radmilo Bouyditch — Dott. Valdemar Lounatchek.
Siam: Phya Sanpakitch Preecha.
Suisse: Hæusermann — E. Leuté.
Régence de Tunisie (Protectorat français): Ode.
Uraguay: E. Buero.

PROTOCOLE

de la Convention internationale pour la semplification des formalités douanières.

Au moment de procéder à la signature de la Convention, pour la simplification des formalités douanières, conclue à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

1. Il est entendu que les obligations qui résultent, pour les Etats contractants, de la Convention ci-dessus visée, n'affectent en aucune façon celles qu'ils ont contractées ou pourront contracter à l'avenir, conformément à des traités ou accords internationaux visant à sauvegarder la santé des hommes, des animaux ou des plantes (notamment la Convention internationale de l'opium), ou destinés à défendre la moralité publique ou ayant pour objet la sécurité internationale.

2. En ce qui concerne l'application de l'article 3, l'engagement souscrit par le Canada ne lie que le Gouvernement fédéral sans engager les Gouvernements des Provinces auxquels la constitution canadienne donne le pouvoir d'interdire ou de restreindre, sur leur territoire, l'importation de certains produits.

3. En ce qui concerne l'application des articles 4 et 5, l'adhésion du Brésil et du Canada n'implique, pour ces Etats, la responsabilité du Gouvernement fédéral, en matière d'exportation, que dans la mesure où il prend lui-même des dispositions tarifaires ou réglementaires visées aux dits articles, sans qu'il puisse assumer aucune responsabilité en ce qui concerne les dispositions des même ordre prises par les Etats ou Provinces en vertu des droits que la Constitution du pays leur confère.

4. En ce qui concerne l'application de l'article 4 et du second alinéa de l'article 5, l'engagement souscrit par l'Allemagne n'implique pas l'obbligation de publier certaines taxes minimes qu'elle perçoit ou certaines formalités spéciales qu'elle applique, lesquelles ne sont pas édictées par elle mais instituées par l'un quelconque des Etats fédérés ou par une autorité locale quelconque.

5. Pour l'application de l'article 11, les Etats contractants reconnaissent que les règles établies par eux constituent des garanties minima qui pourront être réclamées par tous les Etats contractants, mais n'excluent pas l'extension ou l'adaptation desdites règles dans des accords bilatéraux ou autres, que lesdits Etats institueraient volontairement entre eux.

6. Etant donné les conditions spéciales dans lesquelles ils se trouvent, les Gouvernements d'Espagne, de Finlande, de Pologne et de Portugal ont déclaré qu'ils se réservent la faculté d'excepter, lors de la ratification, l'article 10, et qu'ils ne s'obligent à appliquer ledit article qu'après une période de cinq ans à dater de ce jour.

Une déclaration analogue a été faite par les Gouvernements d'Espagne, de Grèce et de Portugal en ce qui concerne le 8° de l'article 11 de la Convention et par les Gouvernements d'Espagne et de Portugal à l'égard du 3° du même article. Le Gouvernement polonais a fait une déclaration semblable au sujet de l'application de l'ensemble de cet article, à l'exception des 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 9°, aux prescriptions desquels il accepte de se conformer dès la mise en vigueur, en ce qui le concerne, de ladite convention.

Les autres Etats contractants, en déclarant qu'ils acceptent les réserves ainsi formulées, stipulent qu'ils ne seront aux-mêmes liés, pour les matières qui en font l'objet, à l'égard des Etats qui en bénéficient, que lorsque l'application des stipulations ainsi différées sera, de la part des dits Etats, devenue effective.

Les exceptions formulées ultérieurement par d'autres gouvernements au moment de leur ratification ou de leur adhésion, en ce qui concerne l'article 10, l'article 11 ou des dispositions particulières de ces articles, seront admises, pour la durée visée au premier alinéa et dans les conditions mentionnées au troisième alinéa ci-dessus, si le Conseil de la Société des Nations en décide ainsi, après consultation de l'organe technique prévu à l'article 22 de la Convention.

Le présent Protocole aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention conclue à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 3 novembre 1923, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

Allemagne: Willy Ernst.
Autriche: E. Pflügl.
Belgique: J. Brunet — Armand Janssen.
Brésil: J. A. Barboza Carneiro.
Empire britannique: H. Llewellyn Smith.
Union Sud-Africaine: H. Llewellyn Smith.
Chili: Jorge Buchanan.
Egypte: T. C. Macaulay — A. Abdel Khalek.
Espagne: Emilio de Palacios.
Finlande: Niilo Mannio — Urho Toivola.
France: Ernest Bolley.
Grèce: V. Colocotronis — D. Capsali.
Japon: Y. Sugimura.
Italie: Carlo Pugliesi.
Lituanie: Dobkevicius — Dott. P. Karvelis.
Luxembourg: Ch.-G. Vermaire.
Protectorat français du Maroc: P. Serra.
Pays-Bas: E. Menten (avec la réserve indiquée à la Convention).
Pologne: J. Modzelewski.
Portugal: A. M. Bartholomeo Ferreira.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes: Radmilo Bouyditch — Dott. Valdemar Lounatchek.
Siam: Phya Sanpakitch Preecha.
Suisse: Hæusermann — E. Leuté.
Régence de Tunisie (Protectorat français): Ode.
Uruguay: E. Buero.

Acte final de la Conférence internationale sur les formalités douanières et similaires.

La Conférence sur les formalités douanières et similaires, convoquée en exécution des résolutions du Conseil de la Société des Nations, en date du 16 septembre 1922 et du 30 janvier 1923, s'est réunie le 15 octobre 1923 au Palais des Nations, à Genève.

La Conférence était chargée de considérer s'il était possible, en prenant pour base le programme établi par le Comité économique, « d'arriver à une entente générale en vue d'une action des divers Etats, tant individuelle que collective, pour simplifier et rendre plus uniformes et plus équitables les formalités et la procédure en ce qui concerne les questions douanières et similaires ».

Le Conseil de la Société des Nations a nommé aux fonctions de Président de la Conférence:

The Right Hon. The Earl Buxton, P. C., G. C. M. G., (Ancien Sous-Secrétaire d'Etat aux Colonies, ex-Postmaster-General, ancien président du « Board of Trade », ancien Gouverneur général de l'Afrique du Sud).

Il a confié les travaux du Secrétariat aux membres suivants de la Section économique du Secrétariat de la Société des Nations:

M. le Dr P. Stoppani (Secrétaire général de la Conférence).
M. le Dr V. J. Stencek.
M. le Dr C. Smets.
M. le Dr K. Hudeczek.

Les Etats membres de la Société des Nations, dont la liste suit, ont pris part à la Conférence et ont, à cet effet, designé des délégations composées des membres indiqués ci-dessous:

UNION SUD-AFRICAINE

Délégué: Sir Hubert Llewellyn Smith, G. C. B.

COMMONWEALTH D'AUSTRALIE

Délégué: Mr. C. A. B. Campion, Directeur de la Banque du Commonwealth d'Australie à Londres (Représentant également la Nouvelle-Zélande).
Expert: Mr. Andreas Harders, Représentant commercial et douanier de l'Australie, attaché au Bureau du Haut Commissaire de l'Australie à Londres.

AUTRICHE

Délégué: M. le Dr Richard Schueller, Chef de Section à la Chancellerie fédérale, Département des Affaires étrangères.
Expert: M. le Dr Friedrich Foerster, Secrétaire ministériel du Ministère fédéral pour le Commerce.

BELGIQUE

Délégué: Son Excellence M. Jules Brunet, Ministre plénipotentiaire, Président du « Bureau international pour la publication des tarifs douaniers ».
Délégué adjoint: M. Armand L. J. Janssen, Directeur général des Douanes.
Expert: M. Emile van der Cruyssen, Directeur général au Ministère des Finances.

BRESIL

Délégué: M. Julio Augusto Barboza Carneiro, Attaché commercial à l'Ambassade du Brésil à Londres.

EMPIRE BRITANNIQUE

Délégué: Sir Hubert Llewellyn Smith, G. C. B., Conseiller économique du Gouvernement britannique.
Délégué suppléant (Conseiller douanier): Mr. William Christian, Secrétaire adjoint de l'Office des Douanes et Accises.
Délégué suppléant (Conseiller juridique): Mr. H. W. Malkin, C. B., C. M. G., Conseiller juridique adjoint au « Foreign Office ».
Délégués suppléants et conseillers commerciaux: Sir Arthur Balfour, K. B. E., Président de l'Association des Chambres de Commerce; Mr. William Clare Lees, O. B. E., Président de la Chambre de Commerce de Manchester.

CANADA'

Délégué: L'Honorable Philippe Roy, Commissaire général du Canada en France.

CHILI

Délégué: M. Jorge Buchanan, Ancien sénateur, conseiller commercial à la Légation du Chili en Grande-Bretagne.
Délégué adjoint: M. S. De Ossa, Premier secrétaire de Légation à Londres.

CHINE

Délégué: M. Chi-Yung Hsiao, Premier secrétaire de la Légation de Chine à Berne. Chef du Service permanent auprès du Bureau international du Travail.
Délégué adjoint: M. Luigi de Luca, Commissaire des douanes, administration des douanes chinoises.

DANEMARK

Délégué: M. J. V. Schou-Nielsen, Chef de Bureau au Département des douanes.

ESPAGNE

Délégué: S. Ex. M. Emilio de Palacios y Fau, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Espagne à Berne.
Délégué adjoint: M. Juan Florez y Posada, Sous-Directeur de l'Industrie au Ministère du Travail, Industrie et Commerce.
Experts: S. Ex. M. Alfonso Sala Argemi, conseiller, Sénateur et ancien directeur de commerce; M. Carlos Gomez Rodriguez, conseiller technique, Premier sous-directeur à la Direction générale des Douanes.

FINLANDE

Délégués: M. Niilo Mannio, Secrétaire général du Ministère social; M. Urho Toivola, Secrétaire de Légation.

FRANCE

Délégué: M. Ernest Bolley, Conseiller d'Etat, directeur général des douanes au Ministère des Finances.
Délégué adjoint: M. Roger Fighiera, Directeur des Affaires commerciales au Ministère du Commerce et de l'Industrie.
Conseillers techniques: M. Jean Coignet, Sénateur, président de l'Association nationale d'expansion économique; M. Georges Berger, Président de la Chambre syndicale des négociants commissionnaires et du commerce extérieur; M. René-Paul Duchemin, Président de l'Union des industries chimiques; M. Etienne Fougère, Président de l'Union des industries de la soie; M. René Laederich, Régent de la Banque de France, Président du Syndicat général de l'Industrie cotonnière.

GRECE

Délégué: M. Vasili Colocotronis, Conseiller de Légation.
Délégué adjoint: M. Dimitri Capsali, Secrétaire de première classe au Ministère des Affaires étrangères.

HONGRIE

Délégué: M. Tivadar Koenig, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Finances.
Experts: M. Géza Lengyel, Directeur du Bureau central de la politique douanière de Hongrie; M. Kalma Balkanyi, Directeur de l'Association hongroise des commerçants; M. Paul Szasz, Secrétaire de l'Association hongroise des commerçants.

INDE

Délégué: M. William Douglas Tomkins, de « l'India Office », à Londres.

ETAT LIBRE D'IRLANDE

Délégué: M. Charles Joseph Flynn, Commissaire du Revenu.

ITALIE

Délégue: Dr. Carlo Pugliesi, Sous-Directeur général des douanes.
Expert: Dr. Erasmo Caravale, Premier secrétaire au Ministère des Finances (Direction générale des douanes).

JAPON

Délégué: S. Ex. M. Matsuda, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur du Bureau du Japon à la Société des Nations à Paris.
Délégué supplément: M. Y. Sugimura, Premier secrétaire de l'Ambassade du Japon à Paris.
Experts: M. T. Nakajima, conseiller technique, Secrétaire du Ministère des Finances; M. S. Matsuyama, conseiller technique, Attaché commercial à l'Ambassade du Japon à Londres.

LITUANIE

Délégué: M. Gaëtan Dobkevicius, Conseiller de Légation.
Délégué adjoint: M. le Dr. Petras Karvelis, Conseiller au Ministère des Finances.

LUXEMBOURG

Délégué: M. Charles Vermaire, Consul de Luxembourg à Genève.

PAYS-BAS

Délégué: M. Wouter Guerin, Directeur des Accises au Ministère des Finances.
Délégué adjoint: M. Jan de Jong, Chef de Division au Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie.

POLOGNE

Délégués: S. Ex. M. Jan Modzelewski, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne, délégué permanent à la Société des Nations; M. le Dr. Wladislaw Rasiński, Chef de la direction des douanes à Lwow.

PORTUAL

Délégué: S. Ex. M. Antonio M. Bartholomeo Ferreira, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne.
Délégué adjoint: M. Antonio Gomes d'Almendra, Attaché de Légation.

ROUMANIE

Délégué: S. Ex. M. Petresco-Comnène, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne; S. Ex. M. Eugène Neculcea, Ministre plénipotentiaire et délégué à la Commission des Réparations.
Conseiller technique: M. Georges Luca, Inspecteur douanier.

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVENES

Délégués: M. Radmilo Bouyditch, Inspecteur de Direction générale des douanes; Dr. Valdemar Lounatchek, Secrétaire adjoint de la Chambre de Commerce à Zagreb.

SIAM

Délégué: S. Ex. M. Phya Sanpakitch Preecha, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome.
Expert: M. Normann Maxwell, Inspecteur surveillant du Département des douanes à Bangkok.

SUEDE

Délégués: M. N. H. R. Themptander, Directeur général des douanes; M. Kurt Bergendal, Consul général, chef de la Division commerciale du Ministère royal des Affaires étrangères.

SUISSE

Délégués: M. Samuel Haeusermann, Inspecteur général à la tête de la IIIe section de la Direction générale des douanes, à Berne; M. Emile Ferdinand Leute, Directeur du VIe arrondissement des Douanes, à Genève.

TCHECOSLOVAQUIE

Délégué: M. Vojtech Krbec, Ingenieur, Conseiller de Légation et chef de bureau au Ministère des Affaires étrangères.
Délégué adjoint: M. le Dr. Gustav Schoenbach, Conseiller ministériel au Ministère des Finances.
Expert: M. le Dr. François Kohen, Conseiller supérieur des Finances, chef de bureau de Douane à Prague.

URUGUAY

Délégué: Son Excellence Dr. Enrique E. Buero, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne.
Délégué adjoint: M. Oscar Deffeminis, Consul général de l'Uruguay en Suisse.

En outre, les pays suivants, qui ne font pas partie de la Société des Nations, ont accepté, sur l'invitation du Conseil, de participer à la Conférence et ont, à cet effet, désigné des délégations composées des membres indiqués ci-dessous:

ALLEMAGNE

Délégués: M. Willy Ernst, Conseiller ministériel au Ministère des Finances du Reich; M. le Dr. Rudolf Schlottmann, Conseiller ministériel au Ministère de l'Economie publique du Reich; M. le Dr. Herbert Kuehn, Conseiller supérieur du Gouvernement au Ministère des Finances du Reich; M. Gottfried Aschmann, Consul d'Allemagne à Genève.

EGYPTE

Délégués: M. T. C. Macaulay Directeur général des Douanes égyptiennes; M. Ahmed Bey Abdel Khalek, Directeur de la Douane du Caire.

PROTECTORAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Délégué: M. Pierre Paul Serra, Directeur des Douanes chérifiennes.

REGENCE DE TUNIS — PROTECTORAT FRANÇAIS

Délégué: M. Charles Ode, Directeur des Douanes tunisiennes.

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

ont chargé les délégues suivants d'assister à la Conférence en qualité d'observateurs:

Mr. Lewis W. Haskell, Représentant des Etats-Unis d'Amérique.
Experts: Mr. H. F. Worley, Représentant des Douanes des Etats-Unis d'Amérique (District of Southern Europe); Mr. C. B. Wait, Attaché douanier à Londres; Mr. Henry Chalmers, Chef de la Division des tarifs étrangers dans le Département du Commerce; Mr. Gilbert Hirsch, Représentant de la Commission des tarifs dans l'Europe Occidentale.

La Chambre de Commerce internationale, invitée par le Conseil à prendre part à la Conférence à titre consultatif, a désigné à cet effet la délégation suivante:

Président de la délégation: M. Etienne Clémentel, Ancien ministre du Commerce, sénateur, président-fondateur de la Chambre de Commerce internationale, président du Comité national français de la Chambre de Commerce internationale.
Délégués: Mr. Edgar Carolan, Vice-président de l'« International General Electric Company » (Etats-Unis d'Amérique); Gr. Uff. Alfredo Fortunati, Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Rome, ancien député au Parlement, président du Conseil supérieur du Commerce; M. Alfred Frey, Président du Vorort de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie; Dr. François Hodac, Secrétaire général de la Fédération des Industriels tchécoslovaques; Mr. A. Barton Kent, Membre du Conseil de la Fédération des Industries britanniques, membre du Conseil de la Chambre de Commerce de Londres; Mr. Everit B. Terhune, Membre du Comité consultatif du Département du Commerce extérieur de la Chambre de Commerce des Etats-Unis d'Amérique; M. Axel Vennersten, Ancien Ministre des Finances de Suède.
Experts: Mr. E. Raymond Streat, Secrétaire de la Chambre de Commerce de Manchester; Mr. E. L. Bacher, Directeur adjoint du Département du Commerce extérieur de la Chambre de Commerce des Etats-Unis d'Amérique; M. Alexis Duchon, Secrétaire général de la Fédération de la mécanique (France); Mr. Gustave L. Gerard, Directeur général adjoint du Comité central industriel de Belgique, secrétaire du Comité national belge de la Chambre de Commerce internationale.

Le Comité économique de la Société des Nations, qui a élaboré le programme de la Conférence, a été représenté, à titre consultatif, par les membres suivants, qui, invités par le Conseil de la So-

ciété des Nations à assister la Conférence, et son président, ne faisaient partie d'aucune délégation nationale:

M. Henri Heer (Suisse), President de la Société coopérative pour le développement du Commerce extérieur; M. Daniel Serruys (France), Directeur des Accords commerciaux du Ministère du Commerce de France; M. Antoni Wieniawski (Pologne), Président de la Banque de Commerce, Varsovie.

* * *

La Conférence a tenu vingt séances du 15 octobre au 3 novembre; elle a également nommé un certain nombre de Commissions qui ont tenu de fréquentes réunions.

La Conférence a élaboré et adopté, par 32 voix sur 34 délégués présents, les deux autres s'étant abstenus, la Convention pour la simplification des formalités douanières, en date de ce jour, ainsi que le Protocole y annexé.

La Conférence a également formulé les vœux suivants:

1. La Conférence, désireuse d'assurer la publicité la plus étendue et la plus rapide aux renseignements nécessaires au commerce, estime qu'il conviendrait que les deux organisations internationales auxquelles, conformément à l'article 6 de la Convention sur les formalités douanières signée ce jour, seront communiqués certains documents relatifs aux questions douanières devraient, sous réserve de réciprocité, étendre les avantages qui découleront de cette mesure à d'autres organisations internationales importantes, y compris la Chambre de Commerce internationale et le Conseil central exécutif de la haute Commission interaméricaine, tant que ces organisations continueront à représenter des intérêts internationaux. La Conférence désire, toutefois, qu'il soit pris acte qu'à son avis, en dépit de l'utilité que peuvent présenter des communications de ce genre, l'objet visé ne peut être atteint que par l'adhésion à la présente Convention du plus grand nombre possible d'Etats.

2. La Conférence, appréciant les grands avantages que comporterait, pour le monde commercial, la publication, sous forme de code, des règlements douaniers de tous les pays et se rendant compte, d'autre part, des difficultés que présente pour certains pays une publication de ce genre, recommande que tous les Etats s'efforcent de publier leurs règlements douaniers sous forme codifiée, aussitôt que possible, chaque Etat demeurant libre de fixer le moment qui lui paraîtra opportun pour cette publication.

3. D'autre part, les Etats contractants reconnaissent qu'une publication intégrale ou résumée des réglementations douanières de tous les pays est malaisément réalisable dans les circonstances actuelles, mais ils accueillent avec faveur les projets mis à l'étude par la Chambre de Commerce internationale pour la diffusion des réglementations douanières.

4. La Conférence désire spécialement signaler à l'attention du Conseil de la Société des Nations les dispositions de l'article 22 de la Convention, pour la simplification des formalités douanières, en date de ce jour, article qui envisage l'avis consultatif, au sujet des différends nés de l'interprétation ou de l'application des dispositions de ladite Convention, d'une organisation technique, désignée à cet effet par le Conseil de la Société des Nations. La Conférence est convaincue que le Conseil, en assurant l'application de cet article, reconnaîtra qu'il importe de composer cet organisme de manière à ce qu'il présente non seulement toutes les garanties d'impartialité, mais encore à ce qu'il soit adéquat au caractère technique des questions qui lui seront soumises.

5. La Conférence exprime le ferme espoir que les Etats mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 du Protocole de la Convention pour la simplification des formalités douanières, signée ce jour, feront connaître aux Gouvernements de leurs Etats ou Provinces, les stipulations de la Convention visées aux dits paragraphes en leur exprimant le désir qu'ils adoptent, s'il y a lieu, les dispositions nécessaires pour s'y conformer dans la mesure du possible.

6. La Conférence exprime l'espoir que les Etats parties à la Convention pour la simplification des formalités douanières, signée en date de ce jour, s'efforceront d'assurer l'application la plus étendue possible des dispositions de la Convention aux colonies, possessions d'outre-mer, protectorats et territoires d'outre-mer placés sous leur souveraineté ou sous leur autorité, lorsque des circonstances spéciales ne s'y opposeraient pas.

7. La Conférence constate que les Etats actuellement réunis sont décidés à assurer, dans toute la mesure du possible, une application progressive des recommandations annexées à l'article 14, par leur action individuelle, mais sont néanmoins convaincus qu'un progrès ultérieur pourrait surtout être réalisé par des engagements conventionnels que les Etats prendraient en cette matière.

A cet effet, la Conférence prie le Conseil de la Société des Nations d'étudier la possibilité de soumettre, lorsqu'il jugera les circonstances favorables, à une conférence à laquelle il convoquerait, au besoin, en même temps que des représentants des administrations douanières, des représentants des transporteur, tout ou partie du corps de recommandations annexé à l'article 14, après une mise au point du programme par le Comité économique de la Société des Nations.

8. La Conférence, considérant que les fausses déclarations en matière de douane et notamment les fausses déclarations dans les factures présentées à l'appui des déclarations de la valeur des marchandises sont une des causes les plus fréquentes de litiges douaniers, en même temps qu'une des pratiques les plus contraires à l'équité du commerce international, signale tout particulièrement à l'attention de la Chambre de Commerce internationale et des autres Chambres de Commerce, ainsi que de toutes les autres associations représentant les intérêts industriels et commerciaux sur le territoire des Etats contractants, combien il serait désirable de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à ces pratiques, qui non seulement constituent un préjudice au commerce honnête, mais encore contribuent à provoquer fréquemment l'établissement d'un contrôle vexatoire et d'usages nuisibles aux intérêts des relations commerciales.

En ce qui concerne l'initiative des Etats en la matière, la Conférence recommande que la possibilité et les modalités en soient étudiées aussitôt que possible par l'organisation technique désignée à cet effet par le Conseil de la Société des Nations, auquel elle tient à marquer l'importance du problème.

En foi de quoi, les délégués ont signé le présent Acte.

Fait à Genève, le 3 novembre 1923, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence, ainsi qu'à la Chambre de Commerce internationale.

Président de la Conférence: BUXTON.

Secrétaire général: P. STOPPANI.

Union Sud-Africaine: H. Llewellyn Smith.
Allemagne: Willy Ernst — Aschmann — Schlottmann.
Commonwealth d'Australie: A. Harders.
Autriche: E. Pflügl.
Belgique: J. Brunet — A. Janssen.
Brésil: J. A. Barboza Carneiro.
Empire Britannique: H. Llewellyn Smith — William Christian.
Chili: Jorge Buchanan.
Chine: Chi-Yung Hsiao — L. De Luca.
Danemark: Schou-Nielsen.
Egypte: T. C. Macaulay — A. Abdel Khalek.
Espagne: Emilio de Palacios — J. Florez y Posada — J. de Arenzana.
Finlande: Niilo Mannio — Urho Toivola.
France: Ernest Bolley.
Grèce: V. Colocotronis — D. Capsali.
Inde: W. D. Tomkins.
Etat libre d'Irlande: C. J. Flynn.
Italie: Carlo Pugliesi — Erasmo Caravale.
Japon: Y. Sugimura.
Lituanie: Dobkevicius — Dott. P. Karvelis.
Luxembourg: Ch. Vermaire.
Protectorat français du Maroc: P. Serra.
Pays-Bas: W. Guerin — J. de Jong.
Pologne: J. Modzelewski — Dott. Wladislaw Rasinski.
Portugal: A. M. Bartholomeo Ferreira — Antonio Gomes d'Almendra.
Roumanie: P. Commene.
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes: Radmilo Bouyditch — Dott. Valdemar-Lounatchek.
Siam: Phya Sanpakitch Preecha.
Suède: H. Themptander — Kurt Bergendal.
Suisse: Hæusermann — E. Leuté.
Tchécoslovaquie: Krbec.
Régence de Tunis (Protectorat français): Ode.
Uruguay: E. E. Buero.
Chambre de Commerce internationale: E. Clémentel.
Comité économique de la Société des Nations: D. Serruys — Henri Heer — A. Wieniawski.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

Numero di pubblicazione 1117.

REGIO DECRETO 19 giugno 1924, n. 1107.

Approvazione dello statuto della Cassa speciale di previdenza del personale della Società veneta per costruzione ed esercizio di ferrovie secondarie italiane.

N. 1107. R. decreto 19 giugno 1924, col quale, sulla proposta del Ministro per l'economia nazionale, viene approvato lo statuto della Cassa speciale di previdenza per la invalidità e la vecchiaia del personale addetto al servizio della Società veneta per costruzione ed esercizio di ferrovie secondarie italiane.

Visto, *il Guardasigilli*: Oviglio.
Registrato alla Corte dei conti, addì 14 luglio 1924.

DECRETO MINISTERIALE 16 giugno 1924.

Estensione della serie B della tariffa eccezionale 118 P. V. alla stazione di Trepuzzi.

IL MINISTRO PER LE COMUNICAZIONI
DI CONCERTO COL
MINISTRO PER LE FINANZE

Visto il R. decreto 10 settembre 1923, n. 2641;

Decreta:

Art. 1.

Nella serie *B* della tariffa eccezionale n. 118 P. V. (volume 1° delle Condizioni e Tariffe per il trasporto delle cose sulle Ferrovie dello Stato) è aggiunta tra le stazioni destinatarie la stazione di Trepuzzi.

Art. 2.

Il presente decreto sarà trasmesso alla Corte dei conti per la registrazione ed entrerà in vigore 15 giorni dopo la sua pubblicazione.

Roma, addì 16 giugno 1924.

Il Ministro per le comunicazioni
Ciano.

Il Ministro per le finanze
De' Stefani.

DECRETO MINISTERIALE 9 giugno 1924.

Riduzioni di tariffa a favore dei trasporti di vini nazionali.

IL MINISTRO PER LE COMUNICAZIONI
DI CONCERTO COL
MINISTRO PER LE FINANZE

Visto il R. decreto 10 settembre 1923, n. 2641;

Decreta:

Art. 1.

La validità della riduzione del 30 % sulle tasse di porto per i percorsi sulle Ferrovie dello Stato previste dalle tariffe interne ed internazionali, accordata col decreto interministeriale 1° maggio 1924, alle spedizioni a carro di vini nazionali ed alle spedizioni a carro — o come tali considerate dall'Amministrazione ferroviaria — di recipienti vuoti di ritorno che hanno servito per il trasporto di vini nazionali, è prorogata fino al 30 settembre 1924.

Art. 2.

Del minore introito derivante dalla riduzione di cui all'articolo precedente sarà tenuto conto nel computo dei prodotti ferroviari nella misura che sarà stabilita d'accordo fra il Ministero delle finanze e quello delle comunicazioni.

Art. 3.

Il presente decreto sarà trasmesso alla Corte dei conti per la registrazione.

Roma, addì 9 giugno 1924.

Il Ministro per le comunicazioni
Ciano.

Il Ministro per le finanze
De' Stefani.

DECRETO MINISTERIALE 12 luglio 1924.

Autorizzazione alla « Società cattolica di assicurazione », con sede in Verona, di esercitare nel Regno l'assicurazione e la riassicurazione sulla durata della vita umana.

IL MINISTRO PER L'ECONOMIA NAZIONALE

Visto il R. decreto-legge 29 aprile 1923, n. 966, concernente l'esercizio delle assicurazioni private;

Vista la domanda in data 12 aprile 1924, della « Società cattolica di assicurazione », anonima cooperativa, con sede in Verona, tendente ad ottenere l'autorizzazione ad esercitare l'industria delle assicurazioni e delle riassicurazioni sulla durata della vita umana;

Visto il verbale dell'assemblea straordinaria degli azionisti della predetta società, tenutasi il giorno 2 aprile 1924, nella quale venne deliberato l'esercizio del ramo vita, venne destinato a tale esercizio parte del capitale e delle riserve e vennero approvate le necessarie modificazioni statutarie;

Vista la dichiarazione provvisoria di ricevuta n. 64 in data 11 aprile 1924, rilasciata dalla sezione di Regia tesoreria provinciale di Verona per comprovare il deposito di titoli di Stato per un valore effettivo di L. 2,000,000;

Viste le basi tecniche adottate dalla predetta società per il calcolo dei premi e delle riserve;

Viste le tariffe dei premi puri e dei premi lordi e le condizioni generali di assicurazione per le varie specie di contratti;

Considerato che, avendo la predetta società, esercitato il ramo vita prima dell'entrata in vigore della legge 4 aprile 1912, n. 305, e ceduto il portafoglio all'Istituto nazionale delle assicurazioni, si verificano le condizioni per l'applicazione delle disposizioni di cui al capoverso del n. 1 dell'articolo 19 del R. decreto-legge 29 aprile 1923, n. 966;

Decreta:

Art. 1.

La Società cattolica di assicurazione, anonima cooperativa con sede in Verona, è autorizzata all'esercizio nel Regno delle assicurazioni e delle riassicurazioni sulla durata della vita umana, sotto l'osservanza delle norme del R. decreto-legge 29 aprile 1923, n. 966, e delle norme regolamentari che verranno emanate per l'applicazione del decreto-legge medesimo.

Art. 2.

Sono approvate le seguenti tariffe e le condizioni di polizza, secondo gli esemplari presentati dalla predetta società e debitamente autenticati:

a) tariffa denominata I.A per l'assicurazione vita intera a premi vitalizi;

b) tariffa denominata I.B per l'assicurazione vita intera a premio unico;

c) tariffa denominata I.C per l'assicurazione vita intera a premi temporanei;

d) tariffa denominata I.D per l'assicurazione vita intera differita di 10 anni a premi vitalizi, senza visita medica con controassicurazione;

e) tariffa denominata II per l'assicurazione mista semplice a premio annuo;

f) tariffa denominata III per l'assicurazione a termine fisso;

g) tariffa denominata D per l'assicurazione di rendita vitalizia immediata;

h) tariffa denominata IX per l'assicurazione di un capitale, convertibile in rendita semestrale, pagabile al termine stabilito in caso di sopravvivenza dell'assicurato; nel caso di premorienza viene pagato alla morte dell'assicurato un capitale pari alla metà di quello assicurato.

Roma, addì 12 luglio 1924.

Il Ministro: NAVA.

DECRETO MINISTERIALE 9 luglio 1924.
Autorizzazione al signor Serantoni Mario di Abdenago a collocare rischi in assicurazione presso il Lloyd's di Londra.

IL MINISTRO PER L'ECONOMIA NAZIONALE

Visto il R. decreto-legge 29 aprile 1923, n. 966, concernente l'esercizio delle assicurazioni private;

Vista la domanda 25 febbraio 1924 del sig. Serantoni Mario di Abdenago, tendente ad ottenere l'autorizzazione di collocare rischi in assicurazione all'estero, a' sensi dell'articolo 34 del citato decreto-legge;

Decreta:

Art. 1.

Il sig. Serantoni Mario di Abdenago è autorizzato, a decorrere dalla data di pubblicazione del presente decreto e per il periodo di due anni, ad esercitare la mediazione per il collocamento di rischi assicurativi all'estero, a norma dell'art. 34 del R. decreto-legge 29 aprile 1923, n. 966, concernente l'esercizio delle assicurazioni private.

La detta autorizzazione resta però subordinata alle condizioni stabilite negli articoli seguenti, la cui inosservanza porterà immediata decadenza dall'autorizzazione stessa.

Art. 2.

I rischi possono essere collocati in assicurazione soltanto presso la corporazione del Lloyd's di Londra e riguardare esclusivamente merci e bagagli dei turisti e clienti della « American Express Company » Società anonima italiana con sede in Genova.

Resta vietata, senza eccezione alcuna, la copertura di rischi all'estero presso altre compagnie od altri enti, come pure l'assunzione di rischi su oggetti diversi da quelli indicati nel comma precedente.

Agli assicurati debbono in ogni caso essere consegnate le polizze originali rilasciate dalla detta corporazione del Lloyd's.

Art. 3.

La cauzione di cui all'art. 34 del R. decreto-legge 29 aprile 1923, n. 966, resta fissata, sino a disposizione contraria, in effettive L. 150,000.

Art. 4.

Per i contratti di assicurazione collocati presso il Lloyd's di Londra, a termini dell'autorizzazione di cui al presente decreto, i repertori ed i registri stabiliti dal testo unico della legge tributaria sulle assicurazioni, approvata col R. decreto 30 dicembre 1923, n. 3281, dovranno tenersi sempre separati da quelli riferentisi ad altre operazioni assicurative eventualmente assunte dal sig. Mario Serantoni, predetto.

Roma, addì 9 luglio 1924.

Il Ministro: NAVA.

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO.

SMARRIMENTO DI RICEVUTE.

(1ª *pubblicazione*). Elenco n. 1.

Si notifica che è stato denunziato lo smarrimento delle sottoindicate ricevute relative a titoli di debito pubblico presentati per operazioni.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 263 — Data della ricevuta: 13 giugno 1921 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Intendenza di finanza di Perugia — Intestazione della ricevuta: Alfonso Biagini fu Giovanni, per conto della confraternita di Maria delle Grazie in Città di Castello — Titoli del debito pubblico nominativi: 1 — Ammontare della rendita: L. 3 — Consolidato 3 % con decorrenza 1° gennaio 1921.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 142 — Data della ricevuta: 15 dicembre 1922 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Intendenza di finanza di Caltanissetta — Intestazione della ricevuta: Notar Paolo Emilio Giudici fu Giuseppe, per conto dell'Orfanotrofio Sorce Malaspina in Mussomeli — Titoli del debito pubblico al portatore: 4 — Ammontare della rendita L. 50 — Consolidato 5 % con decorrenza 1° luglio 1922.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 48 — Data della ricevuta: 27 luglio 1923 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Intendenza di finanza di Avellino — Intestazione della ricevuta: Caridi Francesco fu Michele, per conto di De Prospo Arcangela e de Filippi Teodoro — Titoli del debito pubblico nominativi: 1 — Ammontare della rendita: L. 115 — Consolidato 5 % con decorrenza 1° luglio 1923.

Ai termini dell'art. 230 del regolamento 19 febbraio 1911, n. 298, si diffida chiunque possa avervi interesse, che trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione del presente avviso senza che siano intervenute opposizioni, saranno consegnati a chi di ragione i nuovi titoli provenienti dalla eseguita operazione, senza obbligo di restituzione della relativa ricevuta, la quale rimarrà di nessun valore.

Roma, 12 luglio 1924.

Il direttore generale: CIRILLO.

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO.

Rettifiche d'intestazione. 3ª Pubblicazione (Elenco n. 47.

Si dichiara che le rendite seguenti, per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito pubblico, vennero intestate e vincolate come alla colonna 4, mentrechè dovevano invece intestarsi e vincolarsi come alla colonna 5, essendo quelle ivi risultanti le vere indicazioni dei titolari delle rendite stesse.

Debito 1	Numero di iscrizione 2	Ammontare della rendita annua 3	INTESTAZIONE DA RETTIFICARE 4	TENORE DELLA RETTIFICA 5
5 %	345692	1340 —	Loffredo Alfredo, Maria e Mario fu Crescenzo, minori, sotto la patria potestà della madre *Picardi* Teresa fu Amato-Felice, domiciliati in Atripalda (Avellino); con usufrutto vitalizio a *Picardi* Teresa fu Amato-Felice vedova di Loffredo Crescenzo.	Loffredo Alfredo, Maria e Mario fu Crescenzo, minori, sotto la patria potestà della madre *Picardo* Teresa fu Amato-Felice, domiciliata come contro; con usufrutto vitalizio a *Picardo* Teresa fu Amato-Felice ecc. come contro.
3.50 %	23337	157 50	*Ajcardo* Pietrina di Giuseppe moglie di *Rochei* Agostino, domiciliata in Pietra Ligure, (Genova), vincolata.	*Aicardi* Pietrina di Giuseppe, moglie di *Rocher* Agostino, domiciliata come contro.
5 %	336938	115 —	*Granchi* Maria di Francesco domiciliata a Vercelli (Novara); con usufrutto vitalizio congiuntamente e cumulativamente a *Granchi* Francesco fu Pietro e Ghiglioni Angela fu Alessandro, domiciliata a Vercelli (Novara).	*Cranchi* Maria di Francesco, domiciliata a Vercelli (Novara); con usufrutto vitalizio congiuntamente e cumulativamente a *Cranchi* Franceso fu Pietro e Ghiglione Angela ecc. come sontro.
»	336939	115 —	*Granchi* Alessandro di Francesco ecc. come la precedente, e con usufrutto vitalizio come la precedente.	*Cranchi* Alessandro di Francesco, ecc. come la precedente; e con usufrutto vitalizio come la precedente.
»	336940	175 —	*Granchi* Aurelio di Francesco ecc. come la precedente; e con usufrutto vitalizio come la precedente.	*Cranchi* Aurelio di Francesco, ecc. come la precedente e con usufrutto vitalizio come la precedente.
»	219844	40 —	*Salustro* Antonio fu Antonio, minore sotto la tutela di *Salustro* Michele fu Antonio domiciliato in Torre del Greco (Napoli).	*Sallustro* Antonio fu Antonio, ecc. come contro.
»	326923	35 —	Sallustro Antonio fu Antonio, *minore emancipato sotto la curatela di Bianco Giuseppe fu Michele*, domiciliato come la precedente.	Sallustro Antonio fu Antonio, domiciliato a Torre del Greco (Napoli).
3.50 %	579828	49 —	Sanino Catterina fu Cristoforo, moglie di Marrone Giuseppe, domiciliata a Villa Franche (Francia); con usufrutto vitalizio a Oggerino *Rosalia detta Rosa* fu Pietro, vedova di Sanino Cristoforo, domiciliata a Narzole.	Sanino Catterina fu Cristoforo moglie di Marrone Giuseppe domiciliata a Villa Franche (Francia) con usufrutto vitalizio a Oggerino *Laura-Rosalia* fu Pietro vedova, ecc. come contro.

A termini dell'art. 167 del regolamento generale sul Debito pubblico, approvato con R. decreto 19 febbraio 1911, n. 298, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione di questi avvisi, ove non siano state notificate opposizioni a questa Direzione generale, le intestazioni suddette saranno come sopra rettificate.

Roma, 21 giugno 1924.

Il direttore generale: CIRILLO.

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

3° AVVISO.

E' stato presentato a questa Amministrazione, per essere tramutato in cartelle al portatore, il certificato del consolidato 3.50 % n. 462976 della rendita annua di L. 31.50, intestato a Vecchione Raffaela fu Agostino, minore, sotto la patria potestà della madre De Franco Teresa fu Filippo, vedova di Vecchione Agostino, domiciliato a Nola (Caserta). Nell'interno del certificato le due facciate sono interamente ricoperte da due fogli di carta semplice sui quali è scritta la dichiarazione di tramutamento da parte della titolare e l'autentica della sua firma, ed è perciò impossibile leggere ciò che eventualmente fosse stato in precedenza scritto sulle due pagine libere del certificato stesso, appunto riservate alle dichiarazioni di cessione e di tramutamento (art. 22 del testo unico delle leggi sul Debito pubblico, approvato con R. decreto 17 luglio 1910, n. 536).

Si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla data del presente avviso, senza che sieno notificate a questa Amministrazione regolari opposizioni, verrà dato corso alla domanda di tramutamento, consegnando a chi di ragione i nuovi titoli al portatore.

Roma, 25 giugno 1924.

Il direttore generale: CIRILLO.

MINISTERO DELL'ECONOMIA NAZIONALE

ISPETTORATO GENERALE DEL CREDITO E DELLE ASSICURAZIONI PRIVATE

Bollettino N. 163

CORSO MEDIO DEI CAMBI

del giorno 17 luglio 1924.

	Media		Media
Parigi	119 68	Belgio	106 02
Londra	101 511	Olanda	8 775
Svizzera	422 22	Pesos oro	17 20
Spagna	308 25	Pesos carta	7 57
Berlino	—	New-York	23 212
Vienna	0 0327	Oro	447 88
Praga	69 85		

Media dei consolidati negoziati a contanti.

		Con godimento in corso
CONSOLIDATI	3.50 % netto (1906)	84 30
	3.50 % » (1902)	80 —
	3.00 % lordo	54 67
	5.00 % netto	96 99
	Obbligazioni delle Venezie 3.50 %	84 34

BANDI DI CONCORSO

MINISTERO DELL'ECONOMIA NAZIONALE

Concorso al posto di insegnante di meccanica, macchine e disegno relativo nella Regia scuola industriale di Savona.

IL MINISTRO PER L'ECONOMIA NAZIONALE

Visto il R. decreto 3 giugno 1924, n. 969, che approva il regolamento generale per l'istruzione industriale;

Sulla proposta dell'Ispettore generale per l'insegnamento industriale;

Decreta:

Art. 1.

E' aperto il concorso per titoli o per esami al posto di insegnante titolare di meccanica, macchine e disegno relativo presso la Regia scuola industriale di Savona.

Art. 2.

L'insegnante prescelto inizia la sua carriera come insegnante di seconda classe di scuola di 2° grado, inquadrato nel grado 10° e la prosegue nel grado 9°. Esso viene nominato in prova per un periodo di due anni; dopo i quali, a seguito dell'esito favorevole di due ispezioni, viene nominato stabile.

Art. 3.

Le domande di ammissione al detto concorso su carta bollata da L. 3, corredata dei documenti di cui appresso, dovranno pervenire al Ministero (Ispettorato generale dell'insegnamento industriale) entro due mesi dalla pubblicazione del presente decreto nella *Gazzetta Ufficiale*. La data di arrivo della domanda è stabilita dal bollo a data apposto dal competente ufficio del Ministero.

Non saranno ammessi al concorso quei candidati, le istanze dei quali perverranno al Ministero dopo tale termine, anche se presentate in tempo agli uffici postali.

Non sono ammessi richiami a documenti o titoli presentati per qualsiasi motivo ad altre amministrazioni.

Art. 4.

Le domande debbono indicare con precisione, cognome, nome e paternità, dimora del candidato o luogo dove egli intende che gli sia fatta ogni comunicazione relativa al concorso e gli siano restituiti, a concorso ultimato i documenti ed i titoli presentati

Alle domande dovranno essere allegati i seguenti documenti:

1° Diploma originale o copia autentica di laurea in ingegneria;

2° Atto di nascita. La firma dell'ufficiale dello stato civile che lo rilascia, dovrà essere autenticata dal presidente del Tribunale competente;

3° Certificato generale del casellario giudiziario con la firma del cancelliere autenticata dall'autorità competente;

4° Certificato di moralità, rilasciato dal sindaco del Comune ove il candidato ha la sua abituale residenza, sentita la Giunta municipale e con la dichiarazione del fine per cui esso è richiesto;

5° Certificato di costituzione fisica sana ed esente da difetti capaci da impedire l'adempimento dei doveri e di diminuire il prestigio dell'insegnante rilasciato o dal medico provinciale, o da un medico militare, o da un ufficiale sanitario o da un medico condotto.

La firma del medico militare dovrà essere autenticata dalle superiori autorità militari e quella degli altri sanitari dal sindaco, la firma del quale deve essere, a sua volta, autenticata dal Prefetto;

6° Foglio matricolare del servizio militare prestato per i concorrenti ex-combattenti;

7° Cenno riassuntivo in carta libera degli studi fatti, della carriera didattica e di quella professionale percorsa;

8° Elenco in carta libera completo ed in doppio esemplare di tutti i documenti, titoli e pubblicazioni presentati al concorso, firmato dal candidato.

I certificati debbono essere conformi alle vigenti disposizioni sul bollo e quelli indicati nei nn. 2, 3 e 4 debbono essere di data non anteriore a quella del presente decreto sotto pena di esclusione dal concorso.

Le autenticazioni delle firme non sono necessarie se i certificati stessi vengono rilasciati da autorità amministrative residenti nel comune di Roma (art. 3 del R. decreto 19 novembre 1914, n. 1290).

Sono dispensati dal presentare i documenti di cui ai nn. 2 e 3 il personale delle Scuole industriali dipendenti dal Ministero dell'economia nazionale ed i funzionari dello Stato in attività di servizio, nominati tanto gli uni che gli altri con decreto Reale o Ministeriale.

Art. 5.

Ai documenti di cui all'articolo precedente i concorrenti possono unire tutti gli altri titoli che ritengono opportuno di presentare nel proprio interesse e le loro pubblicazioni.

Sono escluse le opere manoscritte o in bozze di stampa.

Qualunque certificato rilasciato da autorità preposte ad istituti di istruzione media, o normale, o primaria, deve essere legalizzato

dal provveditore agli studi nella cui giurisdizione risiede l'Istituto. Quelli rilasciati dalle Scuole industriali, debbono essere firmati dal direttore della scuola e dal presidente del Consiglio di amministrazione.

Art. 6.

Tutte le prove di esame avranno luogo a Roma.

Ai candidati verrà dato avviso per mezzo di lettera raccomandata del giorno in cui avranno inizio tali prove.

La loro assenza sarà ritenuta come rinuncia al concorso.

I candidati dovranno dimostrare la loro identità personale presentando prima delle prove di esame, alla Commissione giudicatrice o al competente ufficio del Ministero il loro libretto ferroviario se sono già in servizio dello Stato o la loro fotografia regolarmente autenticata.

Art. 7.

La Commissione giudicatrice redigerà una relazione contenente il giudizio definitivo per ogni concorrente e la classificazione di essi in ordine di merito e non mai alla pari in base alla media di tutti i voti riportati da ciascun candidato.

Nella graduatoria degli idonei si terrà conto in modo speciale se il candidato ha prestato servizio militare riportando ferite in guerra o medaglie al valore.

Art. 8.

Il posto sarà conferito al candidato classificato primo nella graduatoria ed in caso di rinuncia del primo ai successivi classificati seguendo sempre l'ordine della graduatoria.

L'accettazione e la rinuncia debbono risultare da apposita dichiarazione scritta.

Tuttavia se il candidato cui è stato offerto il posto, lascia passare 10 giorni senza dichiarare per iscritto se accetta la nomina è dichiarato rinunciatario.

Art. 9.

Per la procedura degli esami e per quanto altro non è stabilito nel presente decreto, saranno osservate le norme contenute nel citato regolamento del 3 giugno 1924, n. 969.

Roma, addì 11 luglio 1924.

Il Ministro: NAVA.

Concorso al posto di insegnante di disegno geometrico e meccanico nella Regia scuola per montatori elettricisti di Bibbiena.

IL MINISTRO PER L'ECONOMIA NAZIONALE

Visto il R. decreto 18 giugno 1922, n. 1185, che approva il regolamento generale per l'istruzione industriale;

Sulla proposta dell'Ispettore generale per l'insegnamento industriale;

Decreta:

Art. 1.

E' aperto il concorso per titoli o per esami al posto di insegnante di disegno geometrico e meccanico nella Regia scuola per montatori elettricisti, di Bibbiena.

Art. 2.

L'insegnante prescelto inizia la sua carriera come insegnante in prova per un periodo di due anni, dopo i quali, a seguito del risultato favorevole di due ispezioni, viene nominato stabile.

Lo stipendio è di L. 5900 annue con diritto a 7 aumenti quadriennali in ragione di un decimo dello stipendio.

Art. 3.

Le domande di ammissione al detto concorso, su carta bollata da L. 3, corredate dei documenti di cui appresso, dovranno pervenire al Ministero (Ispettorato generale dell'insegnamento industriale) entro due mesi dalla pubblicazione del presente decreto nella *Gazzetta Ufficiale*. La data di arrivo della domanda è stabilita dal bollo a data apposto dal competente ufficio del Ministero.

Non saranno ammessi al concorso quei candidati, le istanze dei quali perverranno al Ministero dopo tale termine anche se presentate in tempo agli uffici postali.

Non sono ammessi richiami a documenti o titoli presentati per qualsiasi motivo ad altre amministrazioni.

Art. 4.

Le domande debbono indicare con precisione, cognome, nome e paternità, dimora del candidato e luogo dove egli intende che gli sia fatta ogni comunicazione relativa al concorso e gli vengano restituiti, a concorso ultimato, i documenti ed i titoli presentati.

Alle domande dovranno essere allegati i seguenti documenti:

1° Diploma originale di perito industriale ed altri titoli di esercizio professionale che dalla competente sezione del Consiglio superiore per l'istruzione industriale siano ritenuti equipollenti al titolo di studio richiesto;

2° Atto di nascita. La firma dell'ufficiale dello stato civile che lo rilascia dovrà essere autenticata dal presidente del Tribunale competente;

3° Certificato generale del casellario giudiziario con la firma del cancelliere autenticata dall'autorità competente;

4° Certificato di moralità rilasciato dal sindaco del Comune ove il candidato ha la sua abituale residenza sentita la Giunta municipale e con la dichiarazione del fine per cui esso è richiesto. La firma del sindaco deve essere autenticata dal Prefetto della provincia;

5° Certificato di costituzione fisica, sana ed esente da difetti capaci da impedire l'adempimento dei doveri e di diminuire il prestigio dell'insegnante, rilasciato dal medico provinciale, da un medico militare, da un ufficiale sanitario o da un medico condotto.

La firma del medico provinciale deve essere autenticata dal Prefetto, quella degli altri sanitari dal sindaco, la firma del quale deve essere a sua volta autenticata dal Prefetto;

6° Foglio matricolare del servizio militare prestato per i concorrenti ex-combattenti;

7° Cenno riassuntivo in carta libera degli studi fatti, della carriera didattica e di quella professionale percorsa;

8° Elenco in carta libera completo ed in doppio esemplare di tutti i documenti, titoli e pubblicazioni presentati al concorso, firmato dai candidati.

I certificati debbono essere conformi alle vigenti disposizioni e quelli contenuti ai nn. 2, 3 e 4 debbono essere di data non anteriore a tre mesi da quella del presente decreto, sotto pena di esclusione dal concorso.

Le autenticazioni delle firme non sono necessarie se i certificati stessi vengono rilasciati da autorità amministrative residenti nel comune di Roma (art. 3 del R. decreto 19 novembre 1914, n. 1290)

Sono dispensati dal presentare i documenti di cui ai nn. 2 e 3 il personale delle scuole industriali dipendenti dal Ministero dell'economia nazionale, ed i funzionari dello Stato in attività di servizio nominati tanto gli uni che gli altri con decreto Reale o Ministeriale.

Art. 5.

Ai documenti di cui all'articolo precedente i concorrenti possono unire tutti gli altri titoli che ritengono opportuno di presentare nel proprio interesse e le loro pubblicazioni.

Sono escluse le opere manoscritte o in bozze di stampa.

Qualunque certificato rilasciato da autorità preposte ad Istituti di istruzione media, o normale, o primaria, deve essere legalizzato dal provveditore agli studi nella cui giurisdizione risiede l'Istituto. Quelli rilasciati dalle Scuole industriali debbono essere firmati dal direttore della scuola e dal presidente del Consiglio di amministrazione.

Art. 6.

Tutte le prove di esame avranno luogo a Roma. Ai candidati verrà dato avviso per mezzo di lettera raccomandata del giorno in cui avranno inizio tali prove.

La loro assenza sarà ritenuta come rinuncia al concorso.

I candidati debbono dimostrare la loro identità personale presentando, prima delle prove di esame, alla Commissione esaminatrice o al competente ufficio del Ministero il loro libretto ferroviario, se sono già in servizio dello Stato, o la loro fotografia regolarmente autenticata.

Art. 7.

La Commissione giudicatrice redigerà una relazione contenente il giudizio definitivo per ogni concorrente e la classificazione di essi in ordine di merito e non mai alla pari in base alla media di tutti i voti riportati da ciascun candidato. Nella graduatoria si terrà conto in modo speciale se il candidato ha prestato servizio militare riportando ferite in guerra o medaglie al valore.

Art. 8.

Il posto sarà conferito al candidato classificato primo nella graduatoria ed in caso di rinuncia del primo ai successivi classificati, seguendo sempre l'ordine della graduatoria.

L'accettazione e la rinuncia debbono risultare da apposita dichiarazione scritta.

Tuttavia se il candidato cui è stato offerto il posto lascia passare 10 giorni senza dichiarare per iscritto se accetta la nomina, è dichiarato rinunciatario.

Art. 9.

Per la procedura degli esami e per quanto altro non è stabilito nel presente decreto, saranno osservate le norme contenute nel citato regolamento 18 giugno 1922, n. 1185.

Roma, addì 8 luglio 1924.

Il Ministro: NAVA.

Concorso al posto di insegnante di matematica e contabilità nella Regia scuola industriale di Savona.

IL MINISTRO PER L'ECONOMIA NAZIONALE

Visto il R. decreto in data 3 giugno 1924, n. 969, che approva il regolamento generale per l'istruzione industriale;

Sulla proposta dell'Ispettore generale per l'insegnamento industriale;

Decreta:

Art. 1.

E' aperto il concorso per titoli e per esami al posto di insegnante titolare di matematica e contabilità nella Regia scuola industriale di Savona.

Art. 2.

L'insegnante prescelto inizia la sua carriera come insegnante di seconda classe di scuola di 2° grado, inquadrato al grado 10° e la prosegue nel grado 9°. Esso viene tuttavia nominato in prova per un periodo di due anni, dopo i quali, a seguito dell'esito favorevole di due ispezioni, viene nominato stabile.

Art. 3.

Le domande di ammissione al detto concorso, su carta bollata da L. 3, corredate dei documenti di cui appresso, dovranno pervenire al Ministero (Ispettorato generale dell'insegnamento industriale) entro due mesi dalla pubblicazione del presente decreto nella *Gazzetta Ufficiale* sotto pena di esclusione dal concorso.

La data di arrivo della domanda è stabilita dal bollo a data apposto dal competente ufficio del Ministero.

Non saranno ammessi al concorso quei candidati, le istanze dei quali perverranno al Ministero dopo tale termine, anche se presentate in tempo agli uffici postali.

Non sono ammessi richiami a documenti o titoli presentati, per qualsiasi motivo, ad altre amministrazioni.

Art. 4.

Le domande debbono indicare con precisione, cognome, nome e paternità e dimora del candidato e luogo dove egli intende che gli sia fatta ogni comunicazione relativa al concorso, e gli vengano restituiti a concorso ultimato i documenti ed i titoli presentati.

Alle domande dovranno essere allegati i seguenti documenti:

1° Diploma originale o copia autentica di laurea in matematica;

2° Atto di nascita. La firma dell'ufficiale dello stato civile che lo rilascia dovrà essere autenticata dal presidente del Tribunale competente;

3° Certificato generale del casellario giudiziario con la firma del cancelliere autenticata dall'autorità competente;

4° Certificato di moralità rilasciato dal sindaco del Comune ove il candidato ha la sua abituale residenza sentita la Giunta municipale e con la dichiarazione del fine per cui esso è richiesto. La firma del sindaco deve essere autenticata dal Prefetto della Provincia;

5° Certificato di costituzione fisica sana ed esente da difetti capaci da impedire l'adempimento dei doveri e di diminuire il prestigio dell'insegnante rilasciato dal medico provinciale, o da un ufficiale sanitario, o da un medico militare, o da un medico condotto.

La firma del medico provinciale deve essere autenticata dal Prefetto, quella degli altri sanitari dal sindaco, la firma del quale deve essere, a sua volta, autenticata dal Prefetto;

6° Foglio matricolare del servizio militare prestato per i concorrenti ex-combattenti;

7° Cenno riassuntivo in carta libera degli studi fatti, della carriera didattica e di quella professionale percorsa;

8° Elenco in carta libera completo ed in doppio esemplare di tutti i documenti ed i titoli presentati al concorso firmato dal candidato.

I Certificati debbono essere conformi alle vigenti disposizioni del bollo e quelli indicati ai nn. 2, 3 e 4 debbono essere di data non anteriore a tre mesi a quella del presente decreto sotto pena di esclusione dal concorso.

Le autenticazioni delle firme non sono necessarie se i certificati stessi vengono rilasciati dalle autorità amministrative residenti nel comune di Roma (art. 3 del R. decreto 19 novembre 1914, n. 1290).

Sono dispensati dal presentare i documenti di cui ai nn. 2 e 3 il personale delle Scuole industriali dipendenti dal Ministero dell'economia nazionale ed i funzionari dello Stato in attività di servizio nominati tanto gli uni che gli altri con decreto Reale o Ministeriale.

Art. 5.

Ai documenti di cui all'articolo precedente i concorrenti possono unire tutti gli altri titoli che ritengono opportuno di presentare nel proprio interesse e le loro pubblicazioni.

Sono escluse le opere manoscritte o in bozze di stampa.

Qualunque certificato rilasciato da autorità preposta ad Istituti di istruzione media, o normale, o primaria, deve essere legalizzato dal provveditore agli studi nella cui giurisdizione risiede l'Istituto, se rilasciato dalla segreteria di un Istituto di istruzione superiore dal direttore dell'Istituto.

Quelli rilasciati dalle Scuole industriali debbono essere firmati dal direttore della scuola e dal presidente del Consiglio di amministrazione.

Art. 6.

Tutte le prove di esame avranno luogo in Roma. Ai candidati verrà dato avviso per mezzo di lettera raccomandata del giorno in cui avranno inizio tali prove. La loro assenza sarà ritenuta come rinuncia al concorso.

I candidati dovranno dimostrare la loro identità personale presentando prima delle prove di esame alla Commissione giudicatrice o al competente ufficio del Ministero il loro libretto ferroviario se sono già in servizio dello Stato o la loro fotografia regolarmente autenticata.

Art. 7.

La Commissione giudicatrice redigerà una relazione contenente il giudizio definitivo per ogni concorrente e la classificazione di essi in ordine di merito e non mai alla pari in base alla media di tutti i voti riportati da ciascun candidato.

Nella graduatoria degli idonei si terrà particolare conto del servizio militare di guerra dei candidati.

Art. 8.

Il posto sarà conferito al candidato classificato primo nella graduatoria ed in caso di rinuncia del primo ai successivi classificati seguendo sempre l'ordine della graduatoria.

L'accettazione e la rinuncia debbono risultare da apposita dichiarazione scritta. Tuttavia se il candidato cui è stato offerto il posto lascia passare 10 giorni senza dichiarare per iscritto se accetta la nomina, è dichiarato rinunciatario.

Art. 9.

Per la procedura degli esami e per quanto altro non è stabilito nel presente bando saranno osservate le norme contenute nel citato regolamento generale del 3 giugno 1924, n. 969.

Roma, addì 10 luglio 1924.

Il Ministro: NAVA.

BOSELLI GIUSEPPE, *gerente*.

Roma — Stabilimento Poligrafico dello Stato.